

Commune de MARIGNY EN ORXOIS

Séance du vendredi 21 septembre 2018

Membres en exercice : 11

Date de publication : 17/09/2018

Présents : 8

Date de la convocation: 17/09/2018

Votants : 9

L'an deux mille dix-huit et le vingt-et-un septembre le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques DREVET, Maire.

Pouvoirs : 1

Présents : Jean-Jacques DREVET, Damien BELLANGER, Joël MOREL, Isabelle DEBENEST, Virginie DUMAS, Martine GOUILLOU, Stéphane JACQMIN, Philippe MARCHAL

Votes pour : 9

Votes contre : 0

Représentés : Hervé LE MEN

Excusés :

Absents : Caroline DE AZEVEDO ORFAO, Thierry ROHAT

Secrétaire de séance : Philippe MARCHAL

Objet : Approbation du PLU - 2018_054

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ;
- Vu le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, et notamment ses articles L.153-21 et L.153-22 ;
- Vu la délibération en date du 6 avril 2017 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération en date du 24 novembre 2017 ayant arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,
- Vu l'arrêté municipal en date du 9 mars 2018 soumettant à enquête publique le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le conseil municipal ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la délibération en date du 27 juillet 2018 modifiant le projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'au siège de la direction départementale des Territoires à Laon.

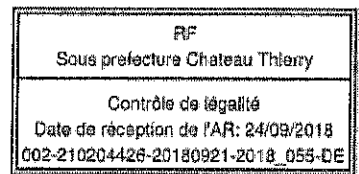
La commune étant couverte par un SCOT approuvé, la présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa transmission en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et délibéré en séance, aux jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Jean-Jacques DREMET



Commune de MARIGNY EN ORXOIS



Séance du vendredi 21 septembre 2018

Membres en exercice : 11

Date de publication : 17/09/2018

Date de la convocation: 17/09/2018

Présents : 8

L'an deux mille dix-huit et le vingt-et-un septembre le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques DREVET, Maire.

Votants : 9

Pouvoirs : 1

Présents : Jean-Jacques DREVET, Damien BELLANGER, Joël MOREL, Isabelle DEBENEST, Virginie DUMAS, Martine GOUILLOU, Stéphane JACQMIN, Philippe MARCHAL

Votes pour : 9

Votes contre : 0

Représentés : Hervé LE MEN

Excusés :

Absents : Caroline DE AZEVEDO ORFAO, Thierry ROHAT

Secrétaire de séance : Philippe MARCHAL

Objet : Création du droit de préemption - 2018_055

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou des zones d'urbanisation future délimitées par le Plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations ou d'actions d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations définis à l'article L 210.1 du code de l'urbanisme.

- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 septembre 2018,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les zones suivantes : zones urbaines : UA et UB et zones à urbaniser : IAU et 2AU délimitées au Plan Local d'Urbanisme de Marigny-en-Orxois ;

- précise que Monsieur le Maire dispose désormais du pouvoir de déléguer l'exercice de ses droits de préemption sans avoir à convoquer au préalable le Conseil Municipal pour délibérer sur chaque opération immobilière particulière. Ce pouvoir lui est conféré par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

- précise que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux locaux d'Annonces Légales :

- l'Aisne Nouvelle,
- l'Union...

Une copie de la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet ;
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux ;
- à Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- à Monsieur le président du conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance ;
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance, aux jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Jean-Jacques EISEVET

